



ARRETE MUNICIPAL n°2023 - 146
Portant réglementation temporaire de circulation
D786 – Ploubalay
Temps des travaux du 4 au 9 Octobre 2023
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu la demande de l'entreprise SAUR France CSP, 21, rue Anita Conti, 56000 VANNES
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens sauf riverains ainsi qu'un alternat par signaux B15/C18 durant la période des travaux, D786, Ploubalay, Beaussais-Sur-Mer pour un terrassement sur compteur secto suspicion de fuite.

ARRETE

- Article 1 :** Du 4 octobre au 9 octobre 2023, la D786– Ploubalay- la circulation sera interdite dans les deux sens sauf riverain, elle sera alternée manuellement et il y a lieu de rétrécir la chaussée pour un terrassement sur compteur secto suspicion de fuite.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SAUR, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.
- Article 3 :** L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.
- Article 4 :** Seuls les services de secours, de répurgations, d'astreintes hivernales, de CD 22 et de transports scolaires seront autorisés à emprunter ces déviations.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 6 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 28 septembre 2023

Le Maire
Eugène CARO



Par délégation
Mikaël BONENFANT
Maire délégué de Trégon